

Paris, le 15 janvier 2019

**INFORMATIONS POUR LES PORTEURS DU FCP
« Lyxor Commodities Thomson Reuters/CoreCommodity CRB EX-Energy TR UCITS ETF »**

	Code ISIN
Lyxor Commodities Thomson Reuters/CoreCommodity CRB EX-Energy TR UCITS ETF	Acc FR0010346205

A l'issue de la fusion, les porteurs du FCP « Lyxor Commodities Thomson Reuters/CoreCommodity CRB EX-Energy TR UCITS ETF » deviendront actionnaires d'une SICAV Luxembourgeoise. Veuillez noter qu'à l'issue du projet de fusion, votre interlocuteur sera désormais la SICAV luxembourgeoise et toutes questions et tous litiges relatifs aux droits et obligations des actionnaires en lien avec leur participation dans la SICAV Luxembourgeoise seront soumis à l'autorité et la compétence des tribunaux du Luxembourg. Nous attirons votre attention sur le fait que les exigences réglementaires peuvent fortement varier d'un pays à l'autre.

Le fonctionnement des registres luxembourgeois peut par ailleurs vous priver de l'exercice de vos droits d'investisseurs auprès des autorités ou tribunaux luxembourgeois, vous privant de toute possibilité de plainte ou recours. En effet, un investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseurs de façon directe à l'encontre d'une société d'investissement ou d'un fonds que dans le cas où l'investisseur figure lui-même en son nom dans le registre des actionnaires ou porteurs, impliquant une souscription directe dans la SICAV, sans intervention d'un intermédiaire.

Chère Madame, Cher Monsieur,

Nous vous comptons parmi les porteurs du FCP « **Lyxor Commodities Thomson Reuters/CoreCommodity CRB EX-Energy TR UCITS ETF** » (ci-après le « **Fonds Absorbé** » ou le « **FCP** »).

Dans un souci d'efficacité notamment économique et afin d'offrir aux investisseurs l'accès à un véhicule reconnu au niveau international, il est décidé, à la demande de Lyxor International Asset Management (ci-après « **LIAM** »), de procéder à la fusion par absorption de ce FCP avec le compartiment « **Lyxor Commodities Thomson Reuters/CoreCommodity CRB EX-Energy TR UCITS ETF** » de la société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois MULTI UNITS LUXEMBOURG (MUL) (ci-après le « **Compartiment Absorbant** »).

Ainsi, lors de cette opération de fusion par absorption, le Compartiment Absorbant recevra l'ensemble des actifs du Fonds Absorbé et cette opération de fusion aura pour conséquence, pour les porteurs du FCP d'être exposés à l'offre du Compartiment Absorbant.

A l'issue de la fusion, les porteurs du FCP deviendront actionnaires de la SICAV MUL.

1. L'opération

Cette opération de fusion par absorption ne modifiera pas, pour les porteurs du FCP, la stratégie d'investissement.

En pratique, l'indicateur de référence le type de réplification ainsi que le mode de gestion du Fonds Absorbé et du Compartiment Absorbant sont identiques, en effet, la stratégie d'investissement utilisée consiste à rechercher la corrélation la plus élevée possible avec la performance de l'indicateur de référence via une méthode de réplification indirecte, ce qui signifie que le Compartiment Absorbant aura recours à la conclusion d'un ou plusieurs contrat(s) d'échange à terme négocié(s) de gré à gré permettant au Compartiment Absorbant d'atteindre son objectif de gestion.

Les autres caractéristiques du Fonds Absorbé et du Compartiment Absorbant sont également identiques (stratégie et politique d'investissement, profil de l'investisseur type, profil de risque, fréquence de calcul de la valeur nette d'inventaire et des jours de transaction, devise de comptabilité, modalités de remise des ordres pour les souscriptions et rachats, caractéristiques des classes, frais et commissions ainsi que la méthode utilisée pour la détermination du risque global).

Cette opération de fusion par absorption a été agréée par l'AMF en date du 7 septembre 2018 et a également été approuvée par la CSSF.

Le FCP est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (ci-après « **OPCVM** ») ayant pour classification « Actions Internationales » qui a été agréé par l'AMF le 7 juillet 2006 et créé le 7 août 2006. LIAM en est la société de gestion et la Société Générale le dépositaire.

Le Compartiment Absorbant est un OPCVM qui a été agréé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après la « **CSSF** ») le 6 avril 2018 et qui sera lancé à la Date de Fusion. LIAM en est la société de gestion et Société Générale Bank & Trust S.A. (à Luxembourg) le dépositaire.

Sans intervention de votre part, les parts du Fonds Absorbé fusionneront automatiquement au sein du Compartiment Absorbant, le 21 février 2019 (la « **Date de Fusion** »).

Les intervenants sur le marché primaire (souscription/rachat en direct auprès de LIAM) ont la possibilité de se faire rembourser leurs parts auprès de LIAM et/ou du dépositaire, dans les conditions de montant minimum de rachat décrites dans le prospectus du Fonds Absorbé, sans commission de rachat pendant une période de 30 jours calendaires à compter de la date d'envoi du présent avis d'information.

Les actions du FCP acquises sur le marché secondaire ne peuvent généralement pas être directement revendues au FCP. En conséquence, les investisseurs intervenant sur le marché boursier peuvent encourir des frais de courtage et/ou de transactions sur leurs opérations. Ces investisseurs vont également traiter à un prix qui reflète l'existence d'un « spread bid-ask 1 ». La société de gestion invite les investisseurs à se renseigner auprès de leur courtier habituel afin d'obtenir de plus amples informations relatives aux frais de courtage qui peuvent leur être appliqués ainsi qu'aux « spreads bid-ask » qu'ils sont susceptibles de supporter.

Pour information : afin de mener à bien cette opération de fusion par absorption, les souscriptions et les rachats sur le marché primaire des parts du Fonds Absorbé seront interrompus à compter du 18 février 2019 après 17h00 (heure de Paris).

2. Les modifications entraînées par l'opération

Cette opération de fusion par absorption ne modifiera pas, pour les porteurs de parts du Fonds Absorbé, le profil de risque.

Modification du profil rendement / risque : NON

Augmentation du profil rendement / risque : NON

Augmentation des frais : NON

Les objectifs de gestion du Compartiment Absorbant et du Fonds Absorbé sont identiques.

En effet, le Compartiment Absorbant et le Fonds Absorbé ont pour objectif de reproduire l'évolution de l'indice Thomson Reuters/CoreCommodity CRB Ex-Energy Total Return, à la hausse comme à la baisse, tout en minimisant au maximum l'écart de suivi (« tracking error ») entre leurs performances et celles de leur indice de référence.

En revanche, alors que le niveau anticipé d'écart de suivi ex-post entre les performances du Fonds Absorbé et les performances de son Indicateur de Référence dans des conditions de marché normales est de 0.08%, celui du Compartiment Absorbant sera de 0.50%.

¹ « *spread bid ask* » désigne la différence entre les cours acheteurs et vendeurs des actions

Vous trouverez le calendrier récapitulatif de cette fusion par absorption en Annexe 1, les informations concernant l'échange de parts en Annexe 2, ainsi qu'un comparatif des caractéristiques du Fonds Absorbé et du Compartiment Absorbant en Annexe 3.

3. Les éléments à ne pas oublier pour l'investisseur

LIAM attire l'attention des investisseurs sur le fait que lorsque la ou les part(s) du Fonds Absorbé est/sont cotée(s) sur une ou plusieurs place(s) de cotation, la ou les classe(s) d'actions correspondante(s) du Compartiment Absorbant est/seront cotée(s) sur la ou les mêmes place(s) de cotation.

A la différence d'un fonds commun de placement où les porteurs de parts ne disposent d'aucun des droits conférés par le statut d'actionnaires, une SICAV est une société anonyme à capital variable qui émet des actions au fur et à mesure des demandes de souscription. A l'issue de cette opération vous deviendrez donc actionnaire de la SICAV MULTI UNITS LUXEMBOURG et vous pourrez-vous exprimer lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

L'attention des investisseurs est par ailleurs attirée sur le fait que l'opération de fusion par absorption peut avoir un impact sur leur situation fiscale personnelle, dans la mesure où le Fonds Absorbé est établi en France alors que le Compartiment Absorbant est établi au Luxembourg et que le Fonds Absorbé revêt la forme contractuelle (fonds commun de placement) tandis que le Compartiment Absorbant fait partie d'une structure ayant la forme sociétaire (société d'investissement à capital variable) et également en raison de l'opération même de fusion. Les investisseurs sont donc invités à prendre contact avec leur conseiller afin d'analyser les éventuelles incidences de la Fusion sur leur situation personnelle.

LIAM recommande aux investisseurs de lire attentivement la rubrique « Profil de risque » du prospectus et la rubrique « Profil de risque et de rendement » du Document d'information clé pour l'investisseur du produit (DICI) du Compartiment Absorbant. Le DICI en langue française, ainsi que le prospectus en langue française, peuvent être obtenus gratuitement sur www.lyxoretf.com ou auprès de client-services-etf@lyxor.com.

Les porteurs de parts peuvent obtenir sur simple demande adressée à la société de gestion (i) des informations complémentaires sur la fusion par absorption, (ii) un exemplaire du rapport du contrôleur légal des comptes indépendant, (iii) une copie du rapport du dépositaire et (iv) une copie du traité de fusion.

Votre Conseiller se tient à votre entière disposition pour vous fournir toute information complémentaire.

Vous remerciant pour votre confiance et votre fidélité, nous vous prions de bien vouloir agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président

Annexe 1 : Calendrier récapitulatif de la fusion par absorption

Fonds Absorbé	Suspension souscription / rachats marché primaire	Date effective de fusion par absorption	Sur la base de la VL du	Actions à recevoir du Compartiment Absorbant
Lyxor Commodities Thomson Reuters/CoreCommodity CRB EX-Energy TR UCITS ETF	18 février 2019 après 17h00 (heure de Paris)	22 février 2019	21 février 2019	MULTI UNITS LUXEMBOURG - Lyxor Commodities Thomson Reuters/CoreCommodity CRB EX-Energy TR UCITS ETF

Annexe 2 : Informations sur la fusion par absorption

Le 21 février 2019 selon le calendrier de fusion par absorption (voir Annexe 1), il sera procédé à la fusion par absorption du Fonds Absorbé dont vous détenez des parts avec le Compartiment Absorbant (la « **Date de Fusion** »). Cette opération de fusion par absorption a été agréée par l'AMF en date du 7 septembre 2018 et a également été approuvée par la CSSF.

La totalité du patrimoine du Fonds Absorbé sera transmis au Compartiment Absorbant. Le Fonds Absorbé sera dissous de plein droit à compter de la date de réalisation de la fusion par absorption.

Le Compartiment Absorbant sera créé par apport de la totalité des actifs du Fonds Absorbé à compter du jour de la date de réalisation de la fusion par absorption.

En rémunération des apports, il sera émis des actions du Compartiment Absorbant qui seront attribuées aux porteurs de parts du Fonds Absorbé.

Pour chaque classe de parts détenue dans le Fonds Absorbé sera émise une classe d'action du Compartiment Absorbant, de même valeur au 21 février 2019.

La classe d'actions en question du Compartiment Absorbant sera lancée le 21 février 2019 avec une valeur liquidative initiale égale à la valeur liquidative de classe de parts du Fonds Absorbé à la même date.

Il n'y aura donc ni rompu, ni soulté car une part du Fonds Absorbé sera échangée lors de l'opération de fusion par absorption contre une action du Compartiment Absorbant de la même valeur.

Le commissaire aux comptes et le réviseur d'entreprises certifieront, en outre, les comptes du Fonds Absorbé et du Compartiment Absorbant respectivement, au jour fixé pour les évaluations.

Société Générale, établissement dépositaire, centralisera les opérations d'échange des parts du Fonds Absorbé contre les actions du Compartiment Absorbant.

Il remettra en outre aux affiliés Euroclear France, détenteurs des comptes des anciens investisseurs du Fonds Absorbé, le nombre d'actions du Compartiment Absorbant leur revenant.

Enfin, les coûts de la fusion par absorption seront supportés par LIAM.

Conséquences fiscales de l'opération de fusion par absorption (investisseurs domiciliés fiscalement en France)

L'opération de fusion visée par la présente lettre est placée sous le régime des dispositions légales en vigueur à la Date de Fusion.

En conséquence, selon les catégories d'actionnaires, le régime fiscal de l'échange applicable est le suivant. Par ailleurs, des obligations déclaratives peuvent exister dans certains cas.

Porteurs personnes physiques résidents : sursis d'imposition (article 150-0 B du Code Général des Impôts) sous réserve que la soulte versée au client le cas échéant soit inférieure à 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Dans le cas d'une soulte supérieure à 10 % de la valeur nominale des titres reçus, la plus-value à concurrence du montant de cette soulte est imposée au titre de l'année de l'opération de fusion. En revanche, le résultat de l'échange des titres (hors la plus-value à concurrence de la soulte) n'est pas pris en compte pour l'établissement de l'imposition au titre de l'année de la fusion mais pour l'imposition au titre de l'année de la cession des titres de l'OPCVM absorbant. Il s'ensuit également que l'opération d'échange de titres n'est pas prise en compte pour l'appréciation du franchissement de seuil de cession en cas de cession d'autres titres du portefeuille. Ainsi, lors de la cession ou du rachat des parts de l'OPCVM absorbant, la plus-value est calculée à partir du prix d'acquisition des parts de l'OPCVM absorbé, le cas échéant, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée.

Porteurs entreprises individuelles soumises à l'impôt sur le revenu selon un régime de bénéfice réel (BIC, BA) : sursis d'imposition. Ils sont traités soit comme des personnes physiques résidentes (affectation des titres au patrimoine privé) ou selon le régime des plus-values professionnelles (affectation des titres à l'actif professionnel). Dans les deux cas, le résultat de l'échange des titres n'est pas pris en compte au titre de l'année de la fusion, mais au titre de l'année de la cession des titres de l'OPCVM reçus en échange. Concernant la plus-value professionnelle (PVP) : seule la partie de la PVP correspondant à la soulte éventuellement versée est immédiatement imposable. Lors de la cession ou du rachat ultérieur des parts de l'OPCVM reçues en échange, la PVP sera calculée à partir de la date et du prix d'acquisition d'origine des parts de l'OPCVM remises à l'échange.

Porteurs personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés : sursis d'imposition (article 38-5 bis du Code Général des Impôts). Seule la partie de la plus-value correspondant à la soulte éventuellement versée est immédiatement imposable.

Le résultat de l'échange des titres (hors soulte) n'est pas compris dans les résultats imposables de l'exercice de la fusion mais dans les résultats de l'exercice de la cession des titres de l'OPCVM reçus en échange.

Toutefois, pour les investisseurs entrant dans le champ d'application de l'article 209 OA du CGI, l'imposition des écarts d'évaluation des titres d'OPCVM réduit la portée pratique de ce sursis dans la mesure où les écarts d'évaluation déjà imposés comprennent une partie ou la totalité de la plus-value d'échange résultant de la fusion.

Porteurs organismes sans but lucratif répondant aux conditions de l'article 206-5 du Code Général des Impôts et actionnaires non-résidents : ils ne sont soumis à aucune imposition en France du fait de cette opération de fusion (article 244 bis C du Code Général des Impôts).

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la Fusion peut avoir un impact sur la situation fiscale personnelle, dans la mesure où le Fonds Absorbé est établi en France alors que le Compartiment Absorbant est établi au Luxembourg et que le Fonds Absorbé revêt la forme contractuelle (fonds commun de placement) tandis que le Compartiment Absorbant fait partie d'une structure ayant la forme sociétaire (société d'investissement à capital variable). Les investisseurs sont donc invités à prendre contact avec leur conseiller afin d'analyser les éventuelles incidences de la Fusion sur leur situation personnelle.

Liquidation des actions (rompu)

La liquidation des parts non échangées du Fonds Absorbé (soit le Rompu) est assimilable à une cession de parts dont le résultat est imposable immédiatement dans les conditions de droit commun (imposition sur la plus-value). Plus précisément, cela constitue une opération d'échange dans les limites de la parité d'échange qui bénéficie du sursis d'imposition et une opération de vente pour le surplus dont le résultat est imposable immédiatement.

Annexe 3 : Tableaux comparatifs des caractéristiques du Fonds Absorbé et du Compartiment Absorbant

	Fonds Absorbé	Compartiment Absorbant
Dénomination	Lyxor Commodities Thomson Reuters/CoreCommodity CRB EX-Energy TR UCITS ETF	MULTI UNITS LUXEMBOURG – Lyxor Commodities Thomson Reuters/CoreCommodity CRB EX-Energy TR UCITS ETF
Droit applicable	Droit français	Droit luxembourgeois
Autorité de surveillance	AMF	CSSF
Forme juridique	Fonds commun de placement	Compartiment d'une société d'investissement à capital variable
Dépositaire	Société Générale (en France)	Société Générale Bank & Trust (S.A.) (à Luxembourg)
Agent de registre et de transfert	Société Générale (en France)	Société Générale Bank & Trust (S.A.) (à Luxembourg)
Administration centrale	Société Générale (en France)	Société Générale Bank & Trust (S.A.) (à Luxembourg)
Commissaire aux comptes	Pricewaterhousecoopers Audit (en France)	Pricewaterhousecoopers Audit (à Luxembourg)

Classes de parts du Fonds Absorbé	→	Classes d'actions du Compartiment Absorbant
Acc FR0010346205	→	Acc LU1829218582